

**OBJET : CRÉATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE ET LA MISE EN SENS UNIQUE
ALLÉE BOILEAU**

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2,, L2213-1 et L22113-4,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-28 et R.417-1 et R.417-10,
VU l'arrêté du Maire N°2026-20 du 7 avril 2026, portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux délégués,

CONSIDERANT le réaménagement de la résidence « BAS DES AULNAIES »
CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité publique et afin de faciliter la circulation des piétons au vu de la configuration de l'allée Boileau, il y a lieu de créer une zone dite de rencontre, sur la totalité de la voie.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'allée BOILEAU est mise en sens unique depuis la rue Pierre Loti vers la rue Antoine de Saint Exupéry.

ARTICLE 2 : Il est instauré une zone dite « zone de rencontre » sur la totalité de l'allée Boileau .

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h
- Les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens
- Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements prévus.
- Dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser la stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

ARTICLE 3 : Ces mesures entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT
Publié le ... 11 Avril 2026

Fait à SANNOIS le 14 Avril 2026

Pour le Maire et par délégation

Benoit ZAMBUJO

Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité et à l'Attractivité du territoire
Délégation générale

